

**RAPPORT DU (DES) COMMISSAIRE(S) AUX COMPTES
SUR LES COMPTES ANNUELS
FONDS DE DOTATION EDUCATIF ET INTERCULTUREL**

19, avenue de la Saussaye

93700 Drancy

SIREN 830 353 876

Exercices clos le

- **31/12/2017**
- **31/12/2018**
- **31/12/2019**

Au Conseil d'administration du FONDS DE DOTATION EDUCATIF ET INTERCULTUREL

En exécution de la mission complémentaire qui nous a été confiée par conseil d'administration en date du 22 avril 2021 dans le cadre des dispositions de l'article L. 820-3-1 du code de commerce, nous vous présentons notre rapport relatif aux exercices clos le 31 décembre 2017, 31 décembre 2018 et 31 décembre 2019 sur :

- le contrôle des comptes annuels du Fonds de dotation éducatif et interculturel, tels qu'ils sont joints au présent rapport ;
- la justification de nos appréciations ;
- les vérifications et informations spécifiques prévues par la loi.

Les comptes annuels ont été arrêtés par le Conseil d'administration. Il nous appartient, sur la base de notre audit, d'exprimer une opinion sur ces comptes.

Opinion

Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine du Fonds de dotation à la fin des exercices concernés.

Fondement de l'opinion



Référentiel d'audit

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont indiquées dans la partie « Responsabilités du (des) commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels » du présent rapport.

Indépendance

Nous avons réalisé notre mission d'audit dans le respect des règles d'indépendance prévues par le code de commerce et par le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes, sur les périodes du

01/01/2017 au 31/12/2018

01/01/2018 au 31/12/2018

01/01/2019 au 31/12/2019

à la date d'émission de notre rapport.

Observation

Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur le point suivant exposé dans la note A de l'annexe des comptes annuels concernant l'absence de désignation de commissaire aux comptes.

Justification des appréciations

En application des dispositions des articles L.823-9 et R.823-7 du code de commerce relatives à la justification de nos appréciations nous vous informons que **les appréciations les plus importantes auxquelles nous avons procédé, selon notre jugement professionnel, ont porté sur le caractère approprié des principes comptables appliqués.**

Nous avons vérifié que les règles relatives à l'affectation des charges aux emplois ainsi que les règles d'affectation par emplois des ressources collectées auprès du public utilisées au cours de l'exercice traduisent le modèle économique sur lequel fonctionne le fonds de dotation.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le contexte de l'audit des comptes annuels pris dans leur ensemble et de la formation de notre opinion exprimée ci-avant. Nous n'exprimons pas d'opinion sur des éléments de ces comptes annuels pris isolément.



Vérifications spécifiques

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du conseil d'administration et dans les autres documents sur la situation financière et les comptes annuels.

Responsabilités de la direction et des personnes constituant le gouvernement d'entreprise relatives aux comptes annuels

Il appartient à la direction d'établir des comptes annuels présentant une image fidèle conformément aux règles et principes comptables français ainsi que de mettre en place le contrôle interne qu'elle estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe à la direction d'évaluer la capacité du fonds de dotation à poursuivre son exploitation, de présenter dans ces comptes, le cas échéant, les informations nécessaires relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer la convention comptable de continuité d'exploitation, sauf s'il est prévu de liquider le fonds de dotation ou de cesser son activité.

Les comptes annuels ont été arrêtés par le conseil d'administration.

Responsabilités du (des) commissaire(s) aux comptes relatifs à l'audit des comptes annuels

Il nous appartient d'établir un rapport sur les comptes annuels. Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, sans toutefois garantir qu'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel permet de systématiquement détecter toute anomalie significative. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes prennent en se fondant sur ceux-ci.

Comme précisé par l'article L.823-10-1 du code de commerce, notre mission de certification des comptes ne consiste pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion de votre fonds de dotation.

Une description détaillée de nos responsabilités de commissaire aux comptes relatives à l'audite des comptes annuels figure dans l'annexe 2 du présent rapport et en fait partie intégrante.

Paris, le 8 mai 2021



MAISSA L'Univers du chiffre C.C.E
118-130 avenue Jean Jaurès
75019 Paris

Monsieur Abdoukady DIOUF MAISSA, commissaire aux comptes



ANNEXES

Annexe 1 : Description détaillée des responsabilités du (des) commissaire(s) aux comptes

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, le commissaire aux comptes exerce son jugement professionnel tout au long de cet audit. En outre :

- il identifie et évalue les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définit et met en œuvre des procédures d'audit face à ces risques, et recueille des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour fonder son opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;
- il prend connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne ;
- il apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, ainsi que les informations les concernant fournies dans les comptes annuels ;
- il apprécie le caractère approprié de l'application par la direction de la convention comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments collectés, l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la capacité du fonds de dotation à poursuivre son exploitation. Cette appréciation s'appuie sur les éléments collectés jusqu'à la date de son rapport, étant toutefois rappelé que des circonstances ou événements ultérieurs pourraient mettre en cause la continuité d'exploitation. S'il conclut à l'existence d'une incertitude significative, il attire l'attention des lecteurs de son rapport sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas fournies ou ne sont pas pertinentes, il formule une certification avec réserve ou un refus de certifier ;
- il apprécie la présentation d'ensemble des comptes annuels et évalue si les comptes annuels reflètent les opérations et événements sous-jacents de manière à en donner une image fidèle.



Annexe 2 : Absence de désignation de commissaire aux comptes

La loi n° 2008-776 du 4 août 2008 et n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation font obligation au fonds de dotation de nommer un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant *lorsque le montant des ressources du fonds de dotation dépasse en cours de gestion le seuil de 10 000 euros.*

La Commission des études juridiques a ajouté que si la nomination du commissaire aux comptes n'intervenait qu'au cours de l'exercice N + 1 alors que le dépassement du seuil de 10 000 euros avait eu lieu au cours de l'exercice N, une mission complémentaire de certification des comptes de l'exercice N devrait être confiée au commissaire aux comptes dans une résolution distincte.

Le Fonds de dotation éducatif et interculturel a reçu au cours de l'exercice clos le 31/12/2017 des dons d'un montant de 88 750 euros. De ce fait, la désignation d'un commissaire aux comptes et d'un suppléant est obligatoire pour certifier les comptes annuels de l'exercice 2017. Notre nomination comme commissaire aux comptes est intervenue en 2021 pour certifier les comptes annuels de l'exercice clos le 31/12/2020. Le conseil d'administration nous a confiée, dans une résolution distincte, une mission complémentaire de certification des exercices clos le 31/12/2017, 31/12/2018 et 31/12/2019.



BILAN DETAILLE

FONDS DOTATION EDUCATIF INTERCULTUR

Edition du : 01/01/2019 au 31/12/2019

Hors brouillard

Hors simulation

Soldes N-1 de l'exercice

ACTIF	Exercice N			N-1
	Brut	Amortissements et provisions	Net	Net
Actif immobilisé :				
Immobilisations incorporelles :				
- Fonds commercial				
- Autres				
Immobilisations corporelles				
Immobilisations financières				
TOTAL I				
Actif circulant :				
Stocks et en-cours (autres que marchandises)				
Marchandises				
Avances et acomptes versés sur commandes				
Créances :				
Clients et comptes rattachés				
Autres				
Valeurs mobilières de placement	15		15	15
503000 Actions	15		15	15
Disponibilités (autres que caisse)	88 314		88 314	113 328
512000 Banque	58 192		58 192	113 328
512001 COMPTE LIVRET BLEU	30 123		30 123	
Caisse				
TOTAL II	88 329		88 329	113 343
Charges constatées d'avance (III)				
TOTAL GENERAL (I+II+III)	88 329		88 329	113 343

FONDS DE DOTATION
EDUCATIF ET INTERCULTUREL
19, avenue de la Saussaye
93700 Drancy
Siret : 830 353 876 00014

PASSIF	Exercice N net	Exercice N-1 net
Capitaux propres		
Capital	15 000	15 000
102000 <i>Fond assoc. sans droits de reprise</i>	15 000	15 000
Ecart de réévaluation		
Réserves :		
- Réserve légale		
- Réserves réglementées		
- Autres		
Report à nouveau		
Résultat de l'exercice (bénéfice ou perte)	73 329	4 858
Subventions d'investissement		
Provisions réglementées		
TOTAL I	88 329	19 858
Provisions pour risques et charges (II)		
Dettes		
Emprunts et dettes assimilées		
Avances et acomptes reçus sur commandes		
Fournisseurs et comptes rattachés		
Autres		
TOTAL III		
Produits constatés d'avance (IV)		
TOTAL GENERAL (I+II+III+IV)	88 329	19 858

FONDS DE DOTATION
EDUCATIF ET INTERCULTUREL
19, avenue de la Saussaye
93700 Drancy
Siret : 830 353 876 00014

COMPTE DE RESULTAT DETAILLE

FONDS DOTATION EDUCATIF INTERCULTUR

Edition du : 01/01/2019 au 31/12/2019

Hors brouillard

Hors simulation

Soldes N-1 de l'exercice

CHARGES (Hors taxes)	Exercice N Net	Exercice N-1 Net
CHARGES D'EXPLOITATION		
Achats de marchandises		
Variation de stock (marchandises)		
Achats d'approvisionnement		
Variation de stock (approvisionnement)		
Autres charges externes	137	142
037000 Impôts, taxes et versements assimilés		142
Impôts, taxes et versements assimilés		
Rémunération du personnel		
Charges sociales		
Dotations aux amortissements		
Dotations aux provisions		
Autres charges	25 000	
037000 Impôts, taxes et versements assimilés		
CHARGES FINANCIERES		
TOTAL (I)	25 137	142
CHARGES EXCEPTIONNELLES (II)		
IMPOTS SUR LES BENEFICES (III)		
TOTAL DES CHARGES (I+II+III)	25 137	142
BENEFICE OU PERTE	(25 014)	4 858
TOTAL GENERAL	123	5 000

PRODUITS (Hors taxes)	Exercice N Net	Exercice N-1 Net
PRODUITS D'EXPLOITATION		
Ventes de marchandises		
Production vendue (biens et services)		
Production stockée		
Production immobilisée		
Subventions d'exploitation		
Autres produits		5 000
PRODUITS FINANCIERS	123	
TOTAL (I)	123	5 000
PRODUITS EXCEPTIONNELS (II)		
TOTAL DES PRODUITS (I+II)	123	5 000
TOTAL GENERAL	123	5 000